

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cic-gestion-prelevements.fr

Demande n° FR-2025-04660



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-gestion-prelevements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com H

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 595 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2025, plus de 5,9 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe D1]

CIC.EU [Annexe D2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] :

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine [cic-gestion-prelevements.fr](https://cic-gestion-prelevements.fr) a été réservé en date du 14 septembre 2025, sans son consentement.

Depuis cette date, [cic-gestion-prelevements.fr](https://cic-gestion-prelevements.fr) active une page blanche, avec les seules mentions « Cannot GET » (Annexe F1). Depuis peu celle-ci est complètement inactive (Annexe F2). Mais elle peut être activée à tout moment.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <[cic-gestion-prelevements.fr](https://cic-gestion-prelevements.fr)> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC,

notamment plusieurs droits de marques françaises et de l'Union Européenne, protégés et exploités de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y sont associés les termes génériques « GESTION » et « PRELEVEMENTS » qui font référence aux services bancaires proposés par le requérant. Cette association sémantique au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant.

Ces ajouts n'empêchent en effet pas le risque de confusion dans la mesure où la marque est clairement identifiable dans le nom de domaine litigieux.

Le risque de confusion est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France dans le domaine bancaire et financier.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier est lié au requérant et ses activités bancaires, par exemple dans le cadre d'un site dédié à la gestion des prélèvements bancaires en ligne.

Ce nom de domaine, par sa seule composition qui fait référence sans y être autorisé au requérant et à ses marques, porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Dans un cas similaire où une marque était reprise à l'identique, suivi de termes faisant référence à l'activité du requérant, le Collège a pu retenir que : « Le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » des marques antérieures du Requérant associée au terme « banque », pouvant faire référence aux services bancaires proposés par son réseau Caisse d'Épargne » (Voir décision SYRELI FR-2025-04412 Société BPCE ./. Monsieur ou Madame X - BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annex G).

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux *cic-gestion-prelevements.fr*, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <*cic-gestion-prelevements.fr*> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <*cic-gestion-prelevements.fr*> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ou la dénomination CIC GESTION PRELEVEMENTS ni de droits d'exploitation des ces dernières (Annexes H1 et H2).

Le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant. Le défendeur, [le Titulaire] est inconnu du requérant, il ne s'agit ni d'un salarié, ni d'une personne autorisée, ou d'un cocontractant qui serait liée par les affaires avec le requérant.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CIC.

Le défendeur - malgré nos prises de contact par lettre officielle envoyée par courrier électronique et par voie postale (Annexe I) (notre lettre recommandée avec accusé de réception n'ayant cependant pas été réclamée par ce dernier

(Annexe J) - n'a pas donné suite à nos demandes de transfert du nom ou de justification de son éventuel intérêt légitime à la détention du nom de domaine litigieux.

Il ne peut dès lors justifier d'un quelconque droit ni d'un quelconque intérêt légitime à la détention du nom.

c) Le nom de domaine <*cic-gestion-prelevements.fr*> a été enregistré et est utilisé de

mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété dans le secteur bancaire, en France et depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom est ressortissant ; le défendeur ayant bien confirmé ses coordonnées telles qu'affichées, à la suite d'une demande de vérification de l'AFNIC et sur sollicitation du requérant qui a complété, à cette fin, un formulaire de vérification de la joignabilité et de l'éligibilité du défendeur (Annexe K).

Les coordonnées du titulaire indiquent associées à une personne physique, [PRENOM NOM]. Cette personne est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant.

Ainsi qu'indiqué, le titulaire n'a jamais répondu à nos courriers postaux et électroniques adressés à : [adresse mail]. Sa mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors démontrée puisqu'il n'a pas émis de justification dans le sens contraire.

Sa mauvaise foi est d'autant plus caractérisée par le fait que le défendeur a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine très fortement similaire <creditmutuel-gestion-prelevements.fr>, visant le groupe Crédit Mutuel, filiale du Crédit Industriel et Commercial (CIC) (pour lequel une seconde procédure Syreli est en cours).

Eu égard à la notoriété du requérant et de ses marques et de ce choix de nom particulièrement évocateur du domaine bancaire, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] :

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il génère pour l'heure une page inactive (Annexe F2), et précédemment une page unique comportant le texte « Cannot GET. » (Annexe F1). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et semble ne l'avoir jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR, FR-2014-00643 COCCINELLE.FR et SYRELI FR-2025-04412 BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annexes G, L et M).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CIC » pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder à l'un des portails officiels du requérant.

Il peut tirer ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cic-gestion-prelevements.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> au profit du requérant. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et des extraits de base Whois (*notamment annexe D1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des termes « gestion » et « prelevements », faisant référence à l'activité bancaire exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte, en 2025, 5,9 millions de clients, 1595 agences en France et près de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requéran est titulaire des marques « C.I.C. » et « CIC » respectivement enregistrées en 1986 et 2007 (*annexes C1 et C2*) ;
- Des décisions rendues par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> depuis 1999 (*annexe D1*) qu'il exploite en tant que site web dédié à ses activités bancaires et financières (*annexe B*) ;
- Le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> a été enregistré le 14 septembre 2025 par une personne physique ;
- La recherche effectuée dans la base INPI ne permet pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> (*annexes H1 et H2*) ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
  - « n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ou la dénomination CIC GESTION PRELEVEMENTS ni de droits d'exploitation de ces dernières » ;
  - N'a aucune relation d'affaires avec lui ;
- Le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « CIC » du Requéran suivie des termes « gestion » et « prelevements », faisant référence à l'activité bancaire exercée par dernier ;
- Le Requéran fournit des captures d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> qui renvoyait vers une page indiquant « Cannot GET » (*annexe F1*), puis « le délai d'attente est dépassé » (*annexe F2*).
- En octobre 2025, le conseil juridique du Requéran a adressé par voies postale et électronique une lettre de mise en demeure au Titulaire, avec accusé de réception, n'ayant pas été réclamée par ce dernier (*annexes I et J*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

